

“Canada Post Corporation  
Société canadienne des postes”

“Canadian Centre for Occupational Health and Safety  
Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail”

Add immediately after line 23, on page 87, the following:

“Canadian Cultural Property Export Review Board  
Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels”

Strike out lines 29 and 30, on page 87.

Add immediately after line 21, on page 91, the following:

“Petroleum Compensation Board  
Office des indemnisations pétrolières”

Petroleum Monitoring Agency  
Agence de surveillance du secteur pétrolier”

*Schedule III—(Canada Evidence Act)*

Strike out lines 4 to 39 inclusive, on page 93, and lines 1 to 23 inclusive, on page 94, and substitute the following therefor:

“36.1 (1) A Minister of the Crown in right of Canada or other person interested may object to the disclosure of information before a court, person or body with jurisdiction to compel the production of information by certifying orally or in writing to the court, person or body that the information should not be disclosed on the grounds of a specified public interest.

(2) Subject to sections 36.2 and 36.3, where an objection to the disclosure of information is made under subsection (1) before a superior court, that court may examine or hear the information and order its disclosure, subject to such restrictions or conditions as it deems appropriate, if it concludes that, in the circumstances of the case, the public interest in disclosure outweighs in importance the specified public interest.

(3) Subject to sections 36.2 and 36.3, where an objection to the disclosure of information is made under subsection (1) before a court, person or body other than a superior court, the objection may be determined, on application, in accordance with subsection (2) by

(a) the Federal Court—Trial Division, in the case of a person or body vested with power to compel production by or pursuant to an Act of Parliament if the person or body is not a court established under a law of a province; or

«Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail  
Canadian Centre for Occupational Health and Safety»

Ajouter immédiatement après la ligne 18, à la page 88, ce qui suit:

«Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels  
Canadian Cultural Property Export Review Board»

Ajouter immédiatement après la ligne 37, à la page 89, ce qui suit:

«Conseil de développement de la région de l'Atlantique  
Atlantic Development Council»

Retrancher les lignes 6 et 7, à la page 91;

Ajouter immédiatement après la ligne 27, à la page 91, ce qui suit:

«Office des indemnisations pétrolières  
Petroleum Compensation Board»

Ajouter immédiatement après la ligne 25, à la page 92, ce qui suit:

«Société canadienne des postes  
Canada Post Corporation»;

*Annexe III—(Loi sur la preuve au Canada)*

Retrancher les lignes 4 à 41 inclusivement, à la page 93, et les lignes 1 à 23 inclusivement, à la page 94, et les remplacer par ce qui suit:

«36.1 (1) Un ministre de la Couronne du chef du Canada ou toute autre personne intéressée peut s'opposer à la divulgation de renseignements devant un tribunal, un organisme ou une personne ayant le pouvoir de contraindre à la production de renseignements, en attestant verbalement ou par écrit devant eux que ces renseignements ne devraient pas être divulgués pour des raisons d'intérêt public déterminées.

(2) Sous réserve des articles 36.2 et 36.3, dans les cas où l'opposition visée au paragraphe (1) est portée devant une cour supérieure, celle-ci peut prendre connaissance des renseignements et ordonner leur divulgation, sous réserve des restrictions ou conditions qu'elle estime indiquées, si elle conclut qu'en l'espèce, les raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation l'emportent sur les raisons d'intérêt public invoquées lors de l'attestation.

(3) Sous réserve des articles 36.2 et 36.3, dans les cas où l'opposition visée au paragraphe (1) est portée devant un tribunal, un organisme ou une personne qui ne constituent pas une cour supérieure, la question peut être décidée conformément au paragraphe (2), sur demande, par:

a) la Division de première instance de la Cour fédérale dans les cas où l'organisme ou la personne investis du pouvoir de contraindre à la production de renseignements en vertu d'une loi du Parlement ne constituent pas un tribunal régi par le droit d'une province; ou